

CHAPITRE 215

Loi de la Commission des allocations sociales

Commistituée.

tance aux personnes âgées (chap. 226). 226). 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 5 (part). 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 5 (partie).

Composition.

10; 8-9 Eliz. II, c. 65, a. 1.

3. Le vice-président remplace le prési-Geo. VI, c. 3, a. 5 (partie).

Quorum,

4. Le quorum de la Commission est de (partie); 5-6 Eliz. II, c. 9, a. 10.

5. La Commission subsiste nonobstant toute vacance parmi ses membres. 15-16 withstanding any vacancy among its mem-Geo. VI, c. 3, a. 5 (partie).

Officiers apéciaux. mission, dans tels territoires qu'il désigne, sion, in such territories as he shall desigaux conditions et traitements qu'il déter- nate and on such conditions and at such

CHAPTER 215

Social Allowances Commission Act

1. Un organisme est constitué, sous le nom de « Commission des allocations sociales du Québec », avec les pouvoirs et la la la body is constituted, under the Commission conciales du Québec », avec les pouvoirs et mission", with such powers and functions attributions que le lieutenant-gouverneur as the Lieutenant-Governor in Council en conseil peut déterminer, en outre de may determine, besides those specified in ceux qui sont spécifiés à la Loi de l'assis- the Aged Persons Assistance Act (Chap.

2. La Commission est composée de six 2. The Commission shall be composed Composimembres, nommés par le lieutenant-gou- of six members, appointed by the Lieu-tion. verneur en conseil, qui désigne, parmi eux, tenant-Governor in Council who shall un président et un vice-président et déter- designate one of them as chairman and one mine le traitement de chacun. 15-16 Geo. as vice-chairman and fix the remuneration VI, c. 3, a. 5 (partie); 5-6 Eliz. II, c. 9, a. of each of them. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 5 (part); 5-6 Eliz. II, c. 9, s. 10; 8-9 Eliz. II,

3. The vice-chairman shall replace the Viceprésident dent et exerce ses pouvoirs et attributions chairman and exercise his powers and chairman. pendant l'absence de ce dernier. 15-16 functions during the absence of the latter. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 5 (part).

4. Three members shall constitute a Quorum, trois membres. Le président ou, en son quorum of the Commission. The chairman etc. absence, le vice-président a un vote pré- or in his absence, the vice-chairman, shall pondérant. 15-16 Geo. VI, c. 5, a. 3 have a casting vote. 15-16 Geo. VI, c. 5, s. 3 (part); 5-6 Eliz. II, c. 9, s. 10.

> 5. The commission shall subsist not-Vacancies. bers. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 5 (part).

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil 6. The Lieutenant-Governor in Council special peut aussi nommer, pour assister la Com- may also appoint, to assist the Commis-officers.

c. 65, s. 1.

mine, des officiers spéciaux chargés de remuneration as he shall determine, special recevoir les demandes d'allocations d'as- officers to receive applications for assistsistance et autres demandes relevant de la ance allowances and other applications compétence de la Commission, de faire within the competence of the Commission, des enquêtes et d'accomplir tous autres to make inquiries and perform such other devoirs qu'il leur assigne.

Pouvoirs.

Ces officiers sont investis, pour les fins 15-16 Geo. VI, c. 3, a, 7.

Traitementa. etc.

7. Les employés de la Commission sont nommés et leurs traitements ou salaires du service civil (chap. 13).

Dispositions applicables.

La section II de la Loi des pensions employés de la Commission. 15-16 Geo. ployees of the Commission. 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 14.

duties as he may assign to them.

Such officers, for the purposes of such Powers. de ces enquêtes, des pouvoirs conférés à inquiries, shall have the powers of a comun commissaire nommé en vertu de la missioner appointed under the Public In-Loi des commissions d'enquête (chap. 11). quiry Commission Act (Chap. 11). 15-16

Geo. VI, c. 3, s. 7.

7. The employees of the Commission Remushall be appointed and their remuneration nerations, sont fixés et payés conformément à la Loi or salaries fixed and paid in accordance etc. with the Civil Service Act (Chap. 13).

Division II of the Pension Act (Chap, Provisions (chap. 14) s'applique aux membres et aux 14) shall apply to the members and em-to apply.

VI, c. 3, s. 14.